



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
> **administration**

# ARRÊTÉ

**ROUTE BARREE A LA CIRCULATION**

**RUE DU BOURG (SAUF RIVERAINS)**

**ENTRE LA RUE DE LA FONTAINE ET**

**LA RUE DE L'ANCIENNE ROUTE DE CHARTRES**

Date : - 2 AVR. 2026

N° : *APP DST 2026 . 034*

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue du Bourg (sauf riverains) sur sa section comprise entre la rue de la Fontaine et la rue de l'Ancienne Route de Chartres pour permettre aux entreprises COLAS / SOCREAM / ADA TP de mener à bien les travaux de requalification de la voirie et des trottoirs.

En outre, durant cette période, la rue de la Source Saint Martin sur sa section comprise entre la rue du Bourg et l'allée de la Guignace sera en sens unique c'est à dire que seuls les automobilistes en provenance de l'allée de la Guignace seront autorisés à l'emprunter pour rejoindre la rue du Bourg. **Il est également à préciser que sur ce tronçon l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.**

L'accès à la rue Georges Coignet et allée de la Bertinerie sera possible uniquement par la rue de la Fontaine.

Durant cette période, les automobilistes devront emprunter les itinéraires de déviation suivants :

- rue du Bourg, en provenance de l'Ouest, déviation par la rue de la Fontaine
- rue de la Montjoie, en provenance de l'Est, déviation par la rue de l'Ancienne Route de Chartres, l'allée de la Guignace et la rue de la Source Saint Martin
- rue de la Montjoie, en provenance de l'Est, déviation par la rue de l'Ancienne Route de Chartres, la rue du Lac, rue de la Médecinerie et la rue de l'Orme au Coin.

## ARRÊTE

**Article 1 : A partir du 07 avril 2026 pour une durée de 05 semaines, la rue du Bourg (sauf riverains) sera barrée à la circulation sur sa section comprise entre la rue de la Fontaine et la rue de l'Ancienne Route de Chartres pour permettre aux entreprises COLAS / SOCREAM / ADA TP de mener à bien les travaux de requalification de la voirie et des trottoirs.**

En outre, durant cette période, la rue de la Source Saint Martin sur sa section comprise entre la rue du Bourg et l'allée de la Guignace sera en sens unique c'est à dire que seuls les automobilistes en provenance de l'allée de la Guignace seront autorisés à l'emprunter pour rejoindre la rue du Bourg. **Il est également à préciser que sur ce tronçon l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.**

L'accès à la rue Georges Coignet et allée de la Bertinerie sera possible uniquement par la rue de la Fontaine.

Durant cette période, les automobilistes devront emprunter les itinéraires de déviation suivants :

- rue du Bourg, en provenance de l'Ouest, déviation par la rue de la Fontaine
- rue de la Montjoie, en provenance de l'Est, déviation par la rue de l'Ancienne Route de Chartres, l'allée de la Guignace et la rue de la Source Saint Martin
- rue de la Montjoie, en provenance de l'Est, déviation par la rue de l'Ancienne Route de Chartres, la rue du Lac, rue de la Médecinerie et la rue de l'Orme au Coin.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Kéolis  
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**Philippe Dolbeault**  
adjoint délégué aux travaux et au patrimoine